

**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**PORTANT SUR LE REFUS DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - pacte des solidarités humaines » ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu le décret n° 2022-1772 du 30 décembre 2022 relatif aux expérimentations dans le domaine des services aux familles, aux établissements d'accueil de jeunes enfants et aux comités départementaux des services aux familles ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création à 12 places de la micro crèche « les petites bottes » à Zudausques (62500) déposé par madame Cécilia Potier, gérante de la SARL « les petites bottes », reçu incomplet le 14 mars 2024 et établi complet le 10 mai 2024 ;

Vu la trame d'analyse des documents obligatoires complétée par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile et par un agent du service départemental de protection maternelle et infantile finalisée en date du 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Maire de Zudausques portant sur la création d'une micro crèche, sollicité le 13 mai 2024, distribué le 16 mai 2024, réputé avoir été donné le 16 juin 2024 ;

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant l'instruction réalisée par les services départementaux de protection maternelle et infantile dans le cadre de la demande de création sollicitée le 14 mars 2024 ;

Considérant que la décision du Maire concernant l'autorisation d'ouverture au public n'est pas connue à ce jour ;

Considérant que la visite de l'établissement n'a pu être effectuée par la cheffe du service local de la protection maternelle et infantile ;

Considérant que le règlement de fonctionnement transmis le 14 mars 2024 ne remplit pas les conditions fixées à l'article R. 2324-30 du code de la santé publique ;

Considérant que le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants n'est pas connu à ce jour ;

Considérant que le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis et que celui-ci n'est pas connu à ce jour ;

Considérant que le code de la santé publique ne prévoit pas la possibilité de demander un report de la date d'ouverture une fois le dossier déposé complet ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, l'absence de réponse du Président du Conseil départemental vaut autorisation d'ouverture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La demande d'autorisation de création de l'établissement d'accueil de type micro crèche « les petites bottes » situé 26 bis rue de la Mairie à Zudausques (62500) est refusée, pour les motifs exposés dans les articles, ci-dessous.

### **Article 2 :**

L'article R. 2324-19 du code de la santé publique dispose que :

[...]

IV- Au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'établissement ou service au public, le gestionnaire transmet au président du conseil départemental :

- une copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public prévue à l'article L. 122-5 du code de la construction et de l'habitation ou, selon la catégorie de l'établissement recevant du public, le document de conformité prévu au deuxième alinéa de l'article L. 164-2 du même code ;
- le cas échéant, une copie de la déclaration au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social et des avis délivrés dans le cadre de cette procédure ;

[...]

L'arrêté d'ouverture au public du Maire de Zudausques n'a pas été transmis au dossier à ce jour car la procédure d'instruction n'est pas achevée. De plus, la déclaration au préfet de la restauration collective n'a pas été transmise.

Par conséquent les éléments complémentaires attendus ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-19 du code de la santé publique.

### **Article 3 :**

L'article R 2324-23 du code de la santé publique dispose que dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'avis de création, d'extension ou de transformation, une visite sur place de l'établissement ou du service est effectuée préalablement par le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile, ou par un médecin ou une puéricultrice appartenant à ce service ou, à défaut, par un professionnel qualifié dans le domaine de la petite enfance, appartenant à ce service, qu'il délègue.

Cette visite a pour objet d'évaluer si les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions définis à l'article R. 2324-28, compte tenu de l'âge et des besoins des enfants accueillis.

Les travaux n'étant pas achevés, par conséquent, la visite de conformité de l'établissement n'a pu être effectuée en application de l'article R. 2324-23 du code de la santé publique

Actes de réception en préfecture  
06222020012-20240805-SDPMIEAJE202405-  
Date de réception préfecture : 07/08/2024

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-23 du code de la santé publique.

#### **Article 4 :**

L'article R. 2324-30 du code de la santé publique dispose que les établissements et services d'accueil élaborent un règlement de fonctionnement qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service :

[...]

1°- les fonctions du directeur, du responsable technique ou du référent technique selon la catégorie d'appartenance de l'établissement ;

2°- les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction, dans les conditions fixées à R. 2324-36 ;

3°- les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants, telles que fixées le cas échéant par le délégant dans le cadre d'une délégation de service public ou par l'autorité contractante dans le cadre d'un marché public ;

4°- les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;

5°- le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;

6°- les modalités du concours du référent "Santé et Accueil inclusif" prévu à l'article R. 2324-39, ainsi que, le cas échéant, du ou des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40 et des professionnels mentionnés à l'article R. 2324-38 ;

7°- les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 2324-27.

Les dispositions du règlement de fonctionnement prennent en compte l'objectif d'accessibilité défini au sixième alinéa de l'article L. 214-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les dispositions de l'article L. 214-7 du même code.

[...]

Le règlement de fonctionnement est un document fondamental destiné aux parents afin qu'ils puissent connaître les conditions du contrat d'accueil tant dans les prestations de service qu'ils peuvent attendre que dans les conditions qu'ils auront à respecter.

La partie qui décrit la capacité d'accueil ne détaille pas les modalités d'accueil au-delà de la capacité autorisée comme le prévoit l'article R. 2324-27 du code de la santé publique, à savoir la possibilité, sous conditions spécifiques, d'accueillir ponctuellement jusqu'à 115%, intitulé « accueil en surnombre ».

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-30 du code de la santé publique.

#### **Article 5 :**

L'article R 2324-42 du code de la santé publique dispose que « dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-17, le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé :

1° d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'infirmiers diplômés d'État, de psychomotriciens diplômés d'État et de puériculteurs diplômés d'État ;

2° de personnes ayant une qualification ou une expérience définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Pour chaque mois civil, le nombre de professionnels mentionnés au 1°, calculé en moyenne sur le mois, doit représenter au moins quarante pour cent de l'effectif mensuel de référence de l'établissement, tel que défini au deuxième alinéa du I de l'article R. 2324-43, calculé sur le même mois.

Les modalités d'application du présent article, s'agissant notamment de la composition de l'équipe au regard des diplômes, qualifications et expériences requises, sont précisées par un arrêté du Ministre chargé de la famille. »

La totalité des renseignements nécessaires concernant le personnel n'ont pas été transmise au dossier à ce jour. Il n'est pas possible de s'assurer que les minimas de qualifications requises soient effectifs.

Madame Corinne Potier prévue comme personnel dans l'encadrement des enfants dispose d'un diplôme d'État de moniteur éducateur qui ne relève ni des conditions de qualifications exigées par l'article R 2324-42 du code de la santé publique, ni de celles mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du Ministre chargé de la famille du 29 juillet 2022.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-42 du code de la santé publique.

#### **Article 6 :**

En application de l'article R. 2324-43 du code de la santé publique :

« Tout établissement d'accueil collectif mentionné au 1° ou au 2° du II de l'article R. 2324-17 assure au sein de l'établissement la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels mentionnés à l'article R. 2324-42 conforme aux exigences respectivement fixées aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4. L'effectif minimal du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants, qui résulte de l'application au nombre d'enfants effectivement accueillis des taux d'encadrement mentionnés aux articles R. 2324-46-4 et R. 2324-47-4, doit être respecté à chaque instant.

[...] »

La totalité des renseignements nécessaires concernant le personnel n'a pas été transmise au dossier à ce jour.

Le nombre d'équivalent temps plein prévu pour assurer l'encadrement minimal en rapport avec la capacité d'accueil prévue par la gestionnaire n'est pas indiqué. Il n'est pas possible de s'assurer que l'amplitude horaire soit couverte par une quantité suffisante de personnel.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-43 du code de la santé publique.

#### **Article 7 :**

L'article R 2324-46-5 du code de la santé publique dispose que :

[...]

I- Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

[...]

La désignation d'un référent technique ainsi que sa qualification n'ont pas été transmises au dossier à ce jour.

Par conséquent les éléments complémentaires ne sont pas conformes à ce qui est attendu en application de l'article R. 2324-46-5 du code de la santé publique.

Arras, le 5 août 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maryline Vinclaire', with a stylized flourish at the end.

Signé électroniquement par  
Maryline VINCLAIRE  
Directrice générale des services

Ampliations destinées à :

- directeur de la maison du Département solidarité du territoire de l'Audomarois
- cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site de Saint-Omer
- direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- maire de Zudausques
- conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- responsable chargée d'accompagnement territorial de la caisse d'allocations familiales – antenne de Saint-Omer